

ARTICLE TROIS

LES ADMINISTRATEURS

3.01 Quorum. — Les affaires de la Société sont gérées par son Conseil. La majorité des administrateurs constitue le quorum à toute réunion des administrateurs. Nonobstant toute vacance, les administrateurs restants peuvent agir s'ils constituent quorum.

Modifié 5/95, 4/96

3.02 Qualités requises des administrateurs. — Ne peut être administrateur tout particulier de moins de 18 ans; un faible d'esprit qui a été reconnu comme tel par un tribunal au Canada ou à l'étranger; toute personne autre qu'un particulier; ou toute personne qui a le statut de failli. La qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur. Le Conseil d'administration doit se composer en majorité de résidents canadiens et au moins deux administrateurs ne doivent être ni des dirigeants ni des employés de la Société ou de ses filiales.

3.03 Élection des administrateurs et durée de leur mandat. — Chaque administrateur doit être élu par résolution ordinaire des actionnaires adoptée lors d'une assemblée annuelle d'actionnaires pour un mandat dont la durée est préétablie; cependant, si à l'expiration du mandat de l'administrateur, l'élection d'un successeur n'est pas tenue en temps opportun, le mandat des administrateurs alors en fonction se poursuit jusqu'à ce que leurs remplaçants soient élus. Les administrateurs sortants peuvent être réélus. L'élection se fait par vote à main levée, à moins qu'un actionnaire n'exige le vote par scrutin.

Modifié 10/98

3.04 Révocation des administrateurs. — Sous réserve des dispositions de la Loi, les actionnaires peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer le mandat de tout administrateur et la vacance découlant d'une telle révocation peut être comblée lors de la même assemblée, à défaut de quoi elle peut être comblée par les administrateurs.

Modifié 10/98

3.05 Fin d'un mandat. — Le mandat d'un administrateur prend fin dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes : a) lors de son décès; b) si son mandat est révoqué par résolution ordinaire des actionnaires aux termes de l'alinéa 3.04; c) s'il devient inhabile à exercer son mandat aux termes de l'alinéa 3.02; ou d) si, par un avis écrit donné à la Société, il démissionne de sa fonction et cette démission, si elle ne prend pas effet immédiatement, prend effet à la date qui y est indiquée.

Modifié 10/98

3.06 Vacances. — Toute vacance survenue au sein du Conseil peut être comblée pour le reste du mandat, soit par les actionnaires lors d'une assemblée d'actionnaires convoquée à cette fin, soit par le Conseil si le nombre des administrateurs en fonction constitue le quorum. Si le nombre d'administrateurs est augmenté, toute vacance au sein du Conseil à la suite de l'augmentation du nombre d'administrateurs autorisée est comblée par les actionnaires lors d'une assemblée d'actionnaires convoquée à cette fin.

Modifié 10/98

3.07 Majorité de Canadiens. — Le Conseil ne peut délibérer lors d'une réunion, sauf pour combler une vacance au Conseil, que si la majorité des administrateurs présents est constituée de résidents canadiens, sauf si

- a) parmi les administrateurs absents, un résident canadien approuve les délibérations, par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen de communication; et
- b) la présence de cet administrateur à la réunion en question aurait permis de constituer la majorité de résidents canadiens requise.

3.08 Réunions par téléphone. — Si tous les administrateurs sont consentants, un administrateur peut participer à une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil s'il utilise des moyens techniques, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer de vive voix entre eux; un administrateur participant de cette manière à une telle réunion est alors réputé avoir assisté à la réunion en question. Tel consentement est valable qu'il soit donné avant ou après la réunion à laquelle il se rapporte et peut être donné relativement à toutes les réunions du Conseil et des comités du Conseil tenues alors qu'un administrateur est en fonction.

3.09 Convocation des réunions. — Les réunions du Conseil sont tenues au besoin sur convocation du président du Conseil ou de deux administrateurs. Avis de l'heure et du lieu de chaque réunion ainsi convoquées doit parvenir à chaque administrateur au moins 48 heures (exception faite des samedis, dimanches et jours fériés) avant l'heure fixée pour la tenue de la réunion. Toutefois, si l'objet de la réunion touche à l'administration des règles, l'avis de convocation devra parvenir à chaque administrateur au moins une heure avant l'heure prévue pour la réunion. L'avis de convocation d'une réunion n'a pas besoin d'en préciser l'objet ni l'ordre du jour, sauf si l'objet de la réunion touche à l'administration des règles et sauf si la Loi exige que cet objet ou ordre du jour soit précisé. En outre, l'objet et l'ordre du jour de la réunion doivent être précisés lorsqu'il s'agit d'une proposition visant à :

- a) soumettre aux actionnaires des questions qui requièrent l'approbation de ces derniers;
- b) combler les vacances survenues parmi les administrateurs ou pourvoir au poste de vérificateur;
- c) délivrer des valeurs mobilières;
- d) acquérir, notamment par achat ou rachat, des actions de la Société;
- e) verser une commission sur la vente d'actions;
- f) approuver les circulaires de la direction sollicitant des procurations;
- g) approuver une circulaire d'offre publique d'achat ou une circulaire du Conseil;
- h) approuver tout état financier annuel;
- i) adopter, modifier ou révoquer les règlements.

Modifié 5/95, 4/96, 10/98

3.10 Première réunion d'un nouveau Conseil. — Pourvu qu'il y ait quorum des administrateurs et pourvu qu'un avis ait été remis à chaque administrateur dont le mandat n'est pas terminé, le Conseil peut tenir sa première réunion aussitôt après l'assemblée d'actionnaires qui l'a élu sans avis préalable aux administrateurs élus lors de cette assemblée d'actionnaires.

3.11 Votes décisifs. — À toutes les réunions du Conseil, chaque question est décidée par une majorité des voix exprimées à son égard; en cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée ne dispose ni d'un vote supplémentaire ni d'un vote prépondérant et la proposition est réputée avoir été rejetée.

3.12 Conflit d'intérêts. — Un administrateur ou un dirigeant, partie à un contrat ou à un projet de contrat important avec la Société, ou qui est administrateur ou dirigeant d'une personne partie à un tel contrat ou projet de contrat, ou qui possède un intérêt important dans celui-ci, doit divulguer à la Société la nature et l'étendue de son intérêt au moment et de la manière prévus par la Loi. Un tel contrat ou projet de contrat doit être soumis à l'approbation du Conseil ou des actionnaires même si ce contrat, dans les cours normal des affaires de la Société, ne requiert l'approbation ni du Conseil ni des actionnaires, et un administrateur partie à un contrat ainsi soumis à l'approbation du Conseil ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour le faire approuver, sauf tel qu'il est prévu par la Loi.

3.13 Rémunération. — Les administrateurs touchent la rémunération que le Conseil peut fixer par résolution à l'occasion. Les administrateurs ont aussi le droit de se faire rembourser leurs frais de déplacement et les autres frais normalement engagés à la suite de leur présence aux réunions du Conseil, aux réunions de tout comité du Conseil ou aux assemblées d'actionnaires. Rien de ce qui est énoncé aux présentes ne saurait empêcher un administrateur de servir la Société à tout autre titre et d'être rémunéré en conséquence.

Modifié 10/98

3.14 Comité exécutif. — Lorsque le Conseil est composé de plus de six administrateurs, il peut élire parmi ceux-ci un comité exécutif composé d'au moins trois administrateurs, lequel a le pouvoir de fixer son quorum à au moins la majorité de ses membres et - sous réserve de la Loi - peut exercer tous les pouvoirs du Conseil, sous réserve de toute réglementation que le Conseil peut imposer à cet égard à l'occasion.

Modifié 4/96, 10/98

3.15 Comité de vérification. — Le Conseil élit chaque année parmi ses membres, un comité de vérification devant se composer d'au moins trois administrateurs, lequel comité a le pouvoir de fixer son quorum à au moins la majorité de ses membres dont une majorité ne doit être constituée ni de dirigeants ni d'employés de la Société ou de ses filiales. Le comité de vérification a les pouvoirs et fonctions prévus par la loi y compris, sans réserve, l'examen des états financiers de la Société avant que ceux-ci ne soient approuvés par les administrateurs.

Modifié 10/98, abrogé 06/06

3.16 Comités. — En plus des dispositions prévues aux alinéas 3.14, 3.15 et 3.16, le Conseil peut à l'occasion, par résolution, nommer un ou plusieurs comités, ou une ou plusieurs personnes, selon qu'il le juge nécessaire ou à propos, et peut déléguer (sous réserve de toute résolution ou directive que le Conseil peut imposer par résolution à l'occasion, et sous réserve des dispositions de la Loi) à tout comité ou personne les pouvoirs du Conseil et ceux de la Société, y compris le pouvoir de tenir des auditions et d'imposer des sanctions, sauf : l'adoption, la modification ou l'abrogation de règlements; l'élection ou la nomination d'administrateurs et de dirigeants; la délégation de pouvoirs; l'audition des appels; et tout ce qui, aux termes de la loi, relève exclusivement du Conseil. Toute mention du Conseil faite aux présentes, le cas échéant, s'étend à tout comité ou personne à qui le Conseil a délégué l'un ou l'autre de ses pouvoirs aux termes des présentes. La majorité des membres de tous ces comités doit être constituée par des résidents canadiens.

Modifié 10/98

3.17 Règles. — Sous réserve des approbations nécessaires, le cas échéant, des divers organismes réglementaires compétents en vertu des lois applicables, le Conseil peut, à l'occasion, adopter par résolution les règles qu'il juge nécessaires ou à propos aux fins de régir la conduite et les affaires de la Société et de ses membres et les abroger ou modifier.

Modifié 10/98

3.18 Règlements. — Le Conseil peut, à l'occasion adopter, abroger ou modifier tout règlement de la Société. Cependant, tel abrogation, modification ou ajout aux règlements n'entrera en vigueur :

- (i) A) que suite à l'approbation écrite de tous les actionnaires ou
- B) suite à un vote unanime des actionnaires lors d'une assemblée d'actionnaires, et
- (ii) sur réception de toutes les autorisations nécessaires, le cas échéant, des autorités réglementaires compétentes en vertu des lois applicables.

Modifié 10/98